

Décision de sanction disciplinaire à l'égard de la société de bourse Safabourse

Le 13 mars 2008, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM),

- Vu les dispositions des articles 19 quinquies, 60, 63 et 69 du Dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs tel que modifié et complété ;
- Vu les dispositions des articles 4.2 et 4.3 et 31 du Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété ;
- Vu les dispositions de l'Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°1728-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) relatif à la règle fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre certains éléments du passif et certains éléments de l'actif ;
- Vu les dispositions des circulaires n°02/97 relative à la règle de l'emploi des soldes créditeurs des comptes de la clientèle en actifs liquides, n°01/02 relative à la relation entre les sociétés de bourse et leur clientèle dans le cadre de l'activité d'intermédiation et n°06/06 relative au placement des titres admis à la Bourse des valeurs ;

Considérant la mission d'inspection de trois jours effectuée entre le 7 et le 25 septembre 2007 qui portait sur le déroulement de l'opération de placement des actions de la CGI, ainsi que sur les transactions qui lui ont succédé sur le marché secondaire ;

Considérant les conclusions du rapport de la mission précitée qui a été adressé à la société le 25 février 2008, auquel elle a répondu, en date du 11 mars 2008 ;

Considérant les infractions relevées au cours de la mission d'inspection relatives :

- aux obligations de respect des règles prudentielles ;
- aux obligations de respect des règles relatives aux opérations de contrepartie ;
- aux obligations de respect des règles relatives à la globalisation des ordres de bourse ;
- aux obligations de respect des modalités de souscription ;

Considérant les autres manquements relevés au cours de la mission précitée relatifs :

- aux obligations de formalisation de la relation avec la clientèle ;
- aux obligations de la connaissance de la capacité financière de la clientèle ;

Considérant que les pratiques relevées au cours de ladite mission ont :

- faussé le fonctionnement du marché ;
- procuré à certains épargnants un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché ;
- porté atteinte au principe de l'égalité de traitement des épargnants ;
- fait bénéficier quelques épargnants des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles ;

Et suite aux délibérations du conseil d'administration du CDVM en date du 13 mars 2008 ;

ADRESSE

- ☛ **Un blâme** à la société de bourse Safa Bourse.

INFORME

- ☛ Le public et l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse (APSB) de ladite sanction.

SN/SB/001/2008